t 613 738-5025 № 613 738-0130 archottawa.ca



AVIS

DESTINATAIRES: Curés, Administrateurs et personnel de paroisse

Le 20 novembre 2012

Objet: Directive No 26 - 2è révision

Veuillez trouver sous pli la seconde révision de la Directive des Offrandes de messe qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 et se trouve sur le site web. Le <u>seul changement</u> qui a été fait à la première révision de mars 2012 implique la section J sur les testaments. L'un des principes du Code de droit canonique souligne l'importance de respecter les souhaits des donateurs, en particulier lorsqu'il s'agit des dons d'argent légués dans un testament (voir les canons 950 et 1300). Selon notre Directive actuelle, le testament ne peut pas obliger pour plus de trente (30) messes, avec le reste des fonds répartis entre la paroisse et le Fonds de compensation du clergé. Tenant compte que le canon 950 peut être interprété comme loi constitutive, une loi particulière ne peut remplacer la loi universelle. Ainsi, le texte suivant a été proposé et accepté par le Conseil presbytéral à sa réunion du 16 octobre comme révision à notre directive actuelle:

Les testaments:

Dans le cas où une somme d'argent est léguée par testament pour la célébration de messes pour la personne défunte, sans indiquer le nombre de messes, les normes indiquées dans le CIC, can. 950 s'appliqueront, soit le nombre sera déterminé selon le taux fixé dans l'archidiocèse (présentement 15,00 \$ pour une messe annoncée ou 10,00 \$ pour une messe non annoncée). Si le nombre de messes est mentionné et le don reçu, on doit célébrer le nombre de messes tel qu'entendu. Avant d'accepter une somme d'argent supérieure à l'équivalent de trente (30) messes, veuillez consulter le chancelier.

Je peux vous assurer déjà que j'aviserai le statu quo — par exemple, si dans un testament un montant de 1000,00 \$ est réservé pour la célébration des messes annoncées, on proposera à l'exécuteur la somme de 450,00 \$ pour ces messes (15,00 \$ chaque messe) et le reste du montant sera partagé selon la directive précédente. Je me rendrai disponible pour assister avec les entretiens entre le curé de la paroisse et l'exécuteur du testament. Si l'exécuteur exige que le montant au complet soit assigné pour des messes, sa volonté doit être respectée. Les messes peuvent être célébrées à la paroisse même, ou si le montant est très élevé et que l'exécuteur est favorable à l'idée, le montant excessif pourrait être envoyé à la chancellerie pour les prêtres à la retraite ou envoyé aux missions ou donné aux paroisses en besoin d'intentions.

Dans le Christ,

P. Christian Riesbos

Chancelier